
STATUTS
(Association absorbante)

« CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGE DES CANCERS
DE LA REGION GRAND EST – CRCDC- GRAND EST »

PREAMBULE

La création du Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la région Grand Est – CRCDC- GRAND EST – s'inscrit dans le cadre du plan cancer 2014-2019 qui prévoit de mettre en place une organisation régionale des structures de gestion des dépistages organisés des cancers.

L'instruction N° DGS/SP5/2017/143 du 28 avril 2017 relative à la mise en place des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 (NOR: SSAP1805226A), précisent les contours de la réforme territoriale des structures de gestion des dépistages, et prévoient notamment la création des structures régionales au plus tard le 1er Janvier 2019.

Afin de se conformer à ces instructions, les structures de gestion du dépistage des cancers du Grand Est, avec l'appui de l'ARS Grand Est et des Régimes d'Assurance Maladie, ont entrepris des travaux visant à leur fusion en vue de la création du CRCDC - Grand Est, tout en maintenant des sites territoriaux qui permettent d'assurer la déclinaison sur un secteur géographique déterminé des missions qui leur sont dévolues, en particulier les actions de proximité auprès des populations ciblées par les dépistages, et les relations avec les professionnels de santé impliqués dans les programmes. Les antennes territoriales dans le cadre de cette présente réforme, ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Les onze associations départementales concernées par cette opération de restructuration sont :

- ADECA 10 - Association pour le Dépistage des Cancers dans l'Aube
- ADECA 52 - Association pour le Dépistage des Cancers en Haute-Marne
- ADECA 54 - Association pour le Dépistage des Cancers en Meurthe-et-Moselle
- ADECA-Alsace - Association pour le Dépistage du Cancer colorectal en Alsace
- ADEMAs-Alsace - Association pour le Dépistage des Maladies du Sein
- ADPS 51 - Association Départementale des Professions de Santé de la Marne
- AMODEMACES - Association Mosellane de Dépistage des Maladies Cancéreuses
- AMPM - Association Meusienne de Prévention Médicale
- AVODECA - Association Vosgienne pour le Dépistage des Cancers
- ASSOCIATION EVE - Association pour la Prévention du Cancer du Col de l'Utérus
- SAC - Société Ardennaise de Cancérologie

JS CG

Elles ont constitué entre elles la présente association dénommée « Centre Régional de Coordination des Dépistage des Cancers de la région Grand Est » dans l'objectif de procéder à une opération de fusion-création.

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés lors de la création du CRCDC-Grand Est le 15 Octobre 2018.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION- DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Centre Régional de Coordination des Dépistages - Grand Est (CRCDC-GE)**, et ci-dessous désignée par "l'Association".

ARTICLE 2 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution est prononcée selon les modalités décrites aux articles 7.3 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, coordonner et évaluer les programmes de dépistage des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus dans l'ensemble de la Région Grand-Est, conformément aux cahiers des charges nationaux.
- de participer à des travaux de recherche dans les domaines de la prévention et du dépistage des cancers
- de participer à – et d'organiser la formation des professionnels de santé dans le domaine de la prévention et du dépistage des cancers
- de définir et organiser l'activité des sites territoriaux, en particulier les actions de proximité auprès des populations ciblées par les dépistages, et les relations avec les professionnels de santé et les acteurs sociaux et médico-sociaux impliqués dans les programmes.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANDOEUVRE LES NANCY.

Il peut être déménagé par décision du Conseil d'Administration en tout lieu de la zone "Loi 1901".

Il peut être déménagé en zone Alsace – Moselle par décision adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – SITES TERRITORIAUX

Pour remplir ses missions, le CRCDC-GE s'appuie sur des sites territoriaux, chargés de maintenir une relation de proximité avec les acteurs et les bénéficiaires des programmes de dépistage.

Les sites sont chargés de la mise en œuvre des actions locales du dépistage auprès des populations, et des actions de suivi auprès des correspondants médicaux locaux.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Du fait de la dissolution des associations fondatrices, les membres de ces dernières sont devenus de plein droit, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 de la loi du 31 juillet 2014, membres de l'association "Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la Région Grand Est – CRCDC GRAND EST" absorbante, sauf démission de leur part.

L'Association se compose de :

- Membres individuels,
- Membres institutionnels,
- Membres d'honneur.

6.1 Membres individuels

Il s'agit de personnes physiques : Tout professionnel de santé impliqué dans le dépistage ou le traitement des cancers (Médecins Généralistes, Radiologues, Gynécologues, Gastroentérologues, anatomopathologistes, chirurgiens, ...).

Chaque membre individuel dispose d'une voix.

Les salariés du CRCDC ne peuvent pas être membres de l'association.

6.2 Membres institutionnels

Adhèrent en tant que membres institutionnels les personnes morales désignées par le Conseil d'Administration, œuvrant dans le domaine du cancer.

Les personnes morales doivent désigner un représentant, personne physique, qui siégera lors des Assemblées Générales de l'Association et en informer le conseil d'administration. Toute modification de cette désignation devra également être portée à la connaissance du conseil d'administration. Chaque représentant d'un membre institutionnel dispose d'une voix.

6.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services reconnus, à l'Association ou dans le domaine du dépistage des cancers. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale, sur requête du Conseil d'Administration. Ils ne participent pas aux votes.

6.4 Conditions d'adhésion

Pour devenir membre individuel ou institutionnel, les personnes physiques et les personnes morales doivent faire acte de candidature auprès de l'Association.

La qualité de membre est prononcée en Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est souveraine et n'a pas à être motivée.

6.5 Devoirs des Membres

Les membres individuels et membres institutionnels de l'Association sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales de l'Association.

Les membres de l'Association, en particulier les membres dirigeants, sont tenus à un devoir de réserve vis-à-vis des informations dont ils auraient connaissance de par leur qualité de membre ou de par leur fonction au sein de l'Association.

Les membres, de par leur comportement, s'engagent à ne pas nuire au bon fonctionnement ou à l'image de l'Association.

Les membres, et en particulier les membres dirigeants, sont tenus de signaler toute situation conflit d'intérêt entre le but non lucratif de l'Association et leur propre intérêt privé.

6.6 Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre adressée au Président de l'Association avec preuve de réception
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement aux devoirs de membre, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications sur les faits qui motivent sa radiation.
- la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque le membre l'est en raison d'une qualité particulière.
- la liquidation ou la disparition des personnes morales

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Dispositions communes

L'assemblée générale, Ordinaire ou Extraordinaire, de l'Association comprend les membres tels que définis à l'article 6 (membres individuel, membres institutionnels, membres d'honneur).

Les salariés de l'Association peuvent être représentés à l'assemblée générale par des représentants qui ne participent pas aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen de communication écrite. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée et indique l'ordre du jour ainsi que les lieux, date et heure de l'assemblée.

Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir. Un membre ayant voix délibérative ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant lui-même voix délibérative à l'assemblée générale.

Le total des voix des membres individuels aux assemblées générales sera pondéré pour garantir une égalité de représentation des régions. La définition de la pondération et ses modalités de calcul sont fixées par le règlement intérieur.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, et de vote à main levée, la voix du président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret, cette disposition ne s'applique pas et un nouveau vote est organisé.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire de l'Association. En son absence, un membre est désigné pour remplir cette fonction.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les votes sont tenus à main levée, sauf pour les élections ou à la demande d'un membre ; les votes seront dans ce cas organisés à bulletin secret.

7.2 Assemblée générale ordinaire

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 7.1 des présents statuts.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle approuve, dans les conditions prévues par l'article L 612-5 du Code du Commerce, les conventions conclues entre l'Association et ses dirigeants.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et décide l'affectation des résultats.

Elle donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Elle arrête le budget de l'exercice en cours.

Elle décide des projets d'acquisitions mobilières ou immobilières, aliénations ou locations, emprunts, prêts ou garanties, nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut déléguer certains de ces pouvoirs au bureau exécutif.

Elle désigne, le cas échéant, dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et si nécessaire, un suppléant.

Il est tenu un procès-verbal des séances sous la responsabilité du secrétaire de l'Association. Le procès-verbal est signé par le président et un membre du bureau (secrétaire ?).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur :

- La modification des statuts et notamment l'objet de l'association ou le changement du lieu du siège social entraînant un changement de la législation applicable à l'association (Articles 21 à 79-IV du Code civil local).
- La dissolution de l'association et la dévolution de ses biens
- Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif
- La transformation de l'association

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, la moitié au moins des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Les membres du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au minimum 16 et au maximum 22 membres ayant droit de vote dont :

- au plus 12 membres individuels de l'association
- au plus 4 membres institutionnels
- un représentant de chaque comité scientifique, tels que définis à l'article 10 des présents statuts.

Assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur de l'association
- 2 représentants du collège médical désignés selon les dispositions inscrites au règlement intérieur

-
- Un représentant du personnel par collège "cadres" et "non cadres" désignés selon les dispositions inscrites au règlement intérieur.

Les membres du CA sont élus pour 6 années par l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne la radiation du Conseil d'Administration.

Le CA est renouvelable par tiers tous les deux ans. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un membre dont la désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen de communication écrite. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la tenue du Conseil d'Administration et indique l'ordre du jour ainsi que les lieux, date et heure du Conseil.

La participation et le vote par visioconférence et téléconférence sont admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

8.2 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées spécifiquement à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui aussi qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau, tel que défini à l'article 9, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il nomme le Directeur sur proposition du bureau et fixe sa rémunération.

Il valide la composition des Comités Scientifiques.

Il prépare les Assemblées Générales.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Il établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur fixe les points divers non prévus par les statuts et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et mentionnant les pouvoirs attribués.

8.3 Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur leur demande aux membres du Conseil d'Administration, sur présentation des pièces justificatives originales.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1 Les membres du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant idéalement :

- Un Président, choisi parmi les membres individuels,
- Deux Vice-présidents, choisis parmi les membres individuels, issus des deux autres ante-régions,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-adjoint le cas échéant,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier-adjoint le cas échéant.

Idéalement, le bureau préserve la représentation de chacune des ante-régions, ainsi que la représentation des trois programmes de dépistage.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Il est à nouveau constitué après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, soit tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne la radiation du Bureau.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il prépare notamment les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution des délibérations. Un compte rendu de ses réunions est établi.

9.2 Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

Il convoque le bureau, l'AG et le CA, fixe leur ordre du jour et préside les séances.

Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau et le CA

Il ordonnance les dépenses et veille à l'exécution conforme des budgets.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'AG

Il peut déléguer, après validation par le CA, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un membre du Bureau ou au directeur.

Il est également compétent pour décider des embauches, signer les contrats de travail et fixer les rémunérations des salariés de l'association autres que le Directeur du CRCDC Grand Est, dans le cadre des postes créés et du budget alloué par le conseil d'administration.

Les Vice-présidents secondent ou suppléent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement durable du Président, le doyen des Vice-Présidents assurera l'intérim pendant la durée de l'empêchement, et au plus jusqu'au CA suivant.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est aidé ou suppléé par le Secrétaire-adjoint. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil

d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé ou suppléé par le Trésorier-adjoint. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée à approuver les comptes.

Les membres du bureau peuvent déléguer telle ou telle de leurs attributions au Directeur du CRCDC Grand Est.

9.3 Rétributions

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur leur demande aux membres du bureau, sur présentation des pièces justificatives originales.

ARTICLE 10 – COMITES SCIENTIFIQUES

Le CRCDC Grand Est se dote de Comités Scientifiques par programme de dépistage géré par l'Association.

Les Comités fonctionnent sur la base d'un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Chaque Comité Scientifique élit un représentant chargé de rendre compte des actions du comité auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce représentant assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative s'il n'a pas la qualité de salarié de l'association, avec simple voix consultative s'il est salarié de l'association.

Les Comités Scientifiques participent pleinement aux travaux d'études, de recherche, d'échange et de publications de l'association. Ils orientent, organe par organe, les stratégies adaptées aux dépistages.

Les Comités Scientifiques sont garants de la qualité de la réflexion, de la cohérence des productions et du positionnement de l'association en interne.

Les Comités Scientifiques portent la réflexion transversale de l'association sur les sujets identifiés par le Bureau, assurent une veille dans leur domaine de compétence, sont force de proposition auprès du Bureau sur des sujets d'intérêt.

ARTICLE 11 – COLLEGE MEDICAL

Le CRCDC Grand Est se dote d'un Collège Médical composé des médecins, salariés de l'association.

Il assure la mise en œuvre et la qualité des dépistages et rend compte des avancements et des résultats au CA.

Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

Il propose des actions ou des orientations au bureau, à l'équipe de direction et aux Comités Scientifiques.

Il met en œuvre les décisions et orientations des Comités Scientifiques.

ARTICLE 12 – COMITES TERRITORIAUX

Les sites territoriaux peuvent réunir et faire fonctionner des Comités Territoriaux dont la composition et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

Ces Comités peuvent proposer des actions au Conseil d'Administration ou aux comités scientifiques.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions publiques,
- Des dons manuels,
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- De toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable courra de la date de constitution de l'association au 31 décembre 2019.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres au siège social, avec le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les huit (8) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ces documents peuvent faire l'objet d'un envoi par courrier électronique pour tous les membres qui en font la demande auprès du secrétaire du Bureau.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Bureau de l'association et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Le cas échéant, il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 – DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale et du Bureau, signés par le Président et un autre membre du Bureau ayant participé à la séance.

ARTICLE 18 – ADOPTION DES STATUTS

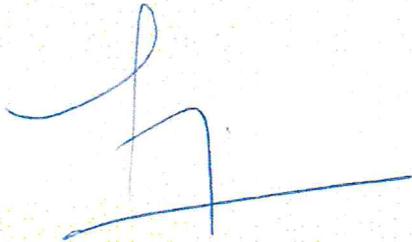
Les présents statuts ont été adoptés par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le ... 1/07/2019

ARTICLE 19 – Formalités de déclaration et publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, reste chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Fait à Vandœuvre, le 24/7/2019

Le Président



Le Secrétaire

